



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 75 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 20 février 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les documents ci-après :

1. Une note verbale datée du 14 août 2012, qui vous est adressée par la Mission permanente de la République islamique d'Iran afin de contester les points d'inflexion de lignes de base droites que le Royaume d'Arabie saoudite a relevés dans le golfe Persique (voir annexe I).
2. Une note verbale datée du 24 décembre 2012, adressée à l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Téhéran par le Ministère iranien des affaires étrangères en réponse à des réclamations concernant les activités de navires iraniens dans le golfe Persique (voir annexe II).
3. Une note verbale datée du 6 février 2013, adressée à l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Téhéran par le Ministère iranien des affaires étrangères en réponse à des réclamations déposées par l'Arabie saoudite (voir annexe III).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, au titre du point 75 a) de l'ordre du jour.

L'ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Mohammad Khazaei



**Annexes à la lettre datée du 20 février 2013 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Annexe I

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général, et se référant à la communication datée du 25 mars 2010 relative aux listes de coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base du Royaume d'Arabie saoudite dans la mer Rouge, le golfe d'Akaba et le golfe Persique, et faisant suite à la note verbale datée du 22 décembre 2010 émanant du Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, a l'honneur de l'informer que la République islamique d'Iran a étudié attentivement le document susmentionné et ses annexes et, à l'issue de cet examen, déclare ce qui suit.

Le Gouvernement iranien réserve sa position quant à la validité juridique, selon le droit international coutumier, des lignes de base saoudiennes définies dans le document susmentionné. En vertu du droit international coutumier applicable en la matière, tel que codifié dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958) et réaffirmé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), « là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale ». Toutefois, « le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures ».

La République islamique d'Iran note que plusieurs points d'inflexion des lignes de base droites, en particulier les points 3, 5, 6 et 8 fixés par l'Arabie saoudite pour définir ses lignes de base dans le golfe Persique, sont situés en pleine mer et contreviennent par conséquent aux règles du droit international de la mer susmentionnées.

De ce fait, la République islamique d'Iran déclare que la méthode utilisée par l'Arabie saoudite pour définir ses lignes de base dans le golfe Persique n'est pas conforme au droit international de la mer et elle souligne qu'elle ne saurait accepter aucune des conséquences en découlant.

La Mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétaire général de bien vouloir faire publier cette note comme document de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux procédures établies.

Annexe II

Le Ministère iranien des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Téhéran et, se référant à la note verbale datée du 17 octobre 2012 adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Riyad par le Ministère saoudien des affaires étrangères, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

L'enquête menée par les autorités compétentes iraniennes ayant confirmé que les navires militaires iraniens n'ont commis aucune violation, il en résulte donc un rejet catégorique des réclamations formulées dans la note verbale susmentionnée. Il est utile de mentionner que toutes les activités et patrouilles effectuées par les navires militaires iraniens dans le golfe Persique et la mer d'Oman le sont dans le cadre de la législation iranienne et conformément au droit international de la mer.

Il convient de rappeler que le dépôt de réclamations provocatrices et dépourvues de fondement ainsi que l'utilisation de concepts et de termes inappropriés et non justifiés ayant un sens précis en droit international sont contraires au principe de bonne volonté, compromettent les efforts bilatéraux et multilatéraux entrepris par les États de la région pour renforcer la stabilité et la sécurité régionales, et ne favorisent pas la compréhension et la confiance mutuelles.

En outre, comme il l'a déjà déclaré, le Gouvernement iranien n'acceptera aucune réclamation relative aux droits souverains sur les ressources des fonds marins et du sous-sol situées dans la zone partagée entre le Koweït et l'Arabie saoudite (auparavant zone neutre) tant que sa frontière maritime ne sera pas délimitée dans ladite zone. Les droits souverains de la République islamique d'Iran, du Koweït et de l'Arabie saoudite dans ladite zone devront être définis selon les principes de bonne volonté, de bon voisinage et du droit international.

Enfin, rappelant le principe établi en droit international selon lequel un traité bilatéral ne crée pas d'obligations pour un État tiers (*pacta tertiis nec nocent nec prosunt*), et réitérant l'objection à l'accord bilatéral conclu entre le Koweït et l'Arabie saoudite qu'elle a déjà formulée en 2009, la République islamique d'Iran se déclare prête à mener des négociations bilatérales avec l'Arabie saoudite afin de délimiter leurs frontières maritimes respectives dans la partie concernée de ladite zone.

Le Ministère iranien des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Téhéran les assurances de sa très haute considération.

Annexe III

Le Ministère iranien des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Téhéran et, se référant à la note verbale n° 327421 datée du 7 octobre 2012 adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Riyad par le Ministère saoudien des affaires étrangères, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

L'enquête menée par les autorités compétentes iraniennes n'ayant pas permis de confirmer le bien-fondé des réclamations formulées dans la note verbale susmentionnée, celle-ci est donc rejetée.

Il est utile de souligner que les activités de tous les aéronefs, hélicoptères et navires iraniens sont menées dans le cadre d'accords avec les États voisins du golfe Persique, en tenant dûment compte des limites imposées par les appareils de forage et les installations maritimes et conformément au droit international, en vue de maintenir la sécurité et la stabilité régionales.

Le Ministère iranien des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Téhéran les assurances de sa très haute considération.
